

**AVIS PUBLIC**  
**PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER**

UN AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que la Ville de Belle-Baie a l'intention de modifier les dispositions de zonage de son plan rural, en autorisant l'usage de chenil sur le terrain portant les numéros d'identification 20540738 et 20724811, et étant situé 131, rue Laplante Ouest. Le but de cette modification est de permettre à la propriétaire de faire l'élevage de chiot (usage chenil) qui sera complémentaire à son usage résidentiel principale.

Une audience publique, au cours de laquelle seront examinées les objections écrites à la modification proposée, aura lieu le 18h30 à la salle municipale de Petit-Rocher, située au 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher).

Quiconque désire défendre des objections écrites ou s'y opposer a le droit d'être entendu aux temps et lieu fixés ci-dessus. Toutes personnes intéressées à consulter l'arrêté peuvent le faire en se présentant à l'Hôtel de ville, de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi, à l'adresse ci-haut indiquée. Le Conseil acceptera et considérera les objections ou commentaires reçus par écrit au plus tard le 13 juin 2023 à 13h00. Toutes objections ou commentaires écrits peuvent être adressés au secrétaire municipal au 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher) E8J 1S5.

**Cet avis sera donné selon l'alinéa b) du paragraphe 111(1), qui stipule :**

**« b) sous réserve du paragraphe (7), en donne avis selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :**

- (i) sa publication à deux moments différents dans un journal publié ou largement diffusé dans le gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, le premier avis devant être publié au moins vingt et un jours et trente jours tout au plus avant la date fixée en vertu de l'alinéa a), le second, au moins quatre jours et onze jours tout au plus avant cette date,**
- (ii) son affichage sur le site Web du gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, l'avis devant être publié au moins vingt et un jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa a). »**